Conseil Municipal

Ordre du jour >>>



Séance du vendredi 27 septembre 2024 à 18h30 - Hôtel de Ville

- Élection d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du vendredi 14 juin 2024

Questions politiques

1 - Délégations du Maire

Intercommunalité

- 2- Retrait de la compétence insertion sociale du SIVOM de la Communauté du Bruaysis au 1er janvier 2025
- 3 Retrait de la Commune de Gouy Servins du SIVOM de la Communauté du Bruaysis et fin d'adhésion à la compétence du SAAD au 1er octobre 2024
- 4 Présentation du rapport des délégataires et du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics 2023 de la « Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane » CABBALR
- 5 Rapport d'activités du SIVOM 2023

Finances / Marchés publics

- 6 Décision modificative du budget N°2 du budget primitif communal
- 7- Contrats de prestation de services accompagnement à la valorisation de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) et financement de projet

Ressources Humaines

- 8 Recrutement d'agents contractuels pour les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels
- 9 Recrutement de personnel en contrat PEC
- 10- Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais
- 11 Institution de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale

Développement urbain et durable

- 12- Mise à Disposition des immeubles appartenant à l'Établissement Public Foncier des Hauts de France
- 13 Acquisition du cabinet médical situé au 20 rue Pierre Bachelet

Développement économique

14 - Ouvertures dominicales des commerces 2025

Politique de la ville

15 - Signature de la convention relative aux actions de médiations sociales inscrites dans le programme d'abattement de la Taxe Foncière pour les propriétés Bâties du bailleur social « Pas-de-Calais Habitat »

Enfance - Jeunesse

- 16 Signature d'un avenant avec la CAF pour la convention d'objectif et de financement relative à la prestation de service ALSH
- 17 Attribution de subvention « dispositif bourse aux projets » Ecole Goscinny
- 18 Contrat local d'accompagnement à la scolarité 2024-25
- 19 Recrutement service civique 2024-25
- 20 Protocole de coopération territoriale entre ville de Divion, l'antenne CAF de Bruay-la-Buissière et la Maison du Département Solidarité de l'Artois, site de Bruay-la-Buissière
- 21 Salon Tiot Loupiot 2024

Citoyenneté

22 - Convention de service autopartage

Questions politiques

Rapporteur: Monsieur le Maire

1- Délégations du Maire (Annexe 1)

Vu la délibération n°29/2020 relative aux délégations du Maire,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 16 septembre 2024,

Le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale il est proposé au Conseil Municipal, de confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes et de modifier la 3ème :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, à 1 000 €*, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à **1 500 000 €*** pour la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour un montant inférieur à 100 000 euros*;
- 16° A ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de Divion, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et en cassation quelle que puisse être sa nature, devant les juridictions administratives et judiciaires qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel à garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (communes de moins de 50 000 habitants). La Commune pourra se faire assister par l'avocat de son choix;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 1 000 €* par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 euros* par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros*, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant inférieur à 500 000 euros*;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune :
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2 000 euros*;
- 25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable

26° De procéder, pour les projets d'investissement ne dépassant pas 1 000 000 d'euros H.T*, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

* Ces montants peuvent être modulés

Cette délibération annule et remplace la délibération N°29/2020

Rapporteur: Monsieur le Maire

2 - Retrait de la compétence insertion sociale du SIVOM de la Communauté du Bruaysis au 1er janvier 2025 (Annexe 2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1990 portant création du SIVOM de la Communauté du Bruaysis

Vu les statuts du SIVOM de la Communauté du Bruaysis approuvés par arrêté préfectoral en date du 1 er avril 2019

Vu la délibération du comité syndical en date du 13 avril 2023 modifiant les statuts et notamment l'article 6

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 16 septembre 2024.

Considérant l'article 2 des statuts qui énonce que le syndicat est habilité à exercer la compétence à caractère optionnel suivante : actions en faveur de l'insertion des populations en difficulté par convention avec le conseil départemental : insertion - solidarité

Considérant que la commune de DIVION a transféré la compétence « insertion – solidarité » au SIVOM de la Communauté du Bruaysis

Considérant que la commune de DIVION souhaite reprendre l'exercice de cette compétence en lien avec une nouvelle organisation du C.C.A.S. en 2025.

Considérant que les statuts du SIVOM de la Communauté du Bruaysis prévoit en son article 6 que les compétences optionnelles transférées ne peuvent être reprises par une commune au syndicat avant l'expiration de la durée minimale d'adhésion

Considérant que la durée minimale d'adhésion de 3 ans à la compétence « insertion – solidarité » s'achève au 31 décembre 2024 minuit

Considérant que les statuts du SIVOM prévoient que la commune devra informer le SIVOM, 3 mois avant la date anniversaire, de son souhait de retrait de compétence

Considérant que les statuts du SIVOM mentionnent que la délibération du conseil municipal portant reprise de compétence optionnelle est notifiée par le maire au président du syndicat, au moins 3 mois avant l'expiration de la durée minimale d'adhésion

Considérant que les statuts du SIVOM indiquent que la reprise de compétence par la commune prend effet au 1^{er} jour de l'exercice budgétaire suivant la notification de la délibération au président du syndicat

Il est proposé au conseil municipal :

- De procéder à la reprise de la compétence optionnelle « insertion solidarité », dans les conditions prévues par les statuts du SIVOM de la Communauté du Bruaysis
- De notifier cette reprise de compétence au président du syndicat, dans les conditions et délais requis par les statuts du SIVOM
- D'exercer la compétence en propre à compter du 1^{er} janvier 2025.

Rapporteur: Monsieur le Maire

3 - Retrait de la Commune de Gouy Servins du SIVOM de la Communauté du Bruaysis et fin d'adhésion à la compétence du SAAD au 1er octobre 2024 (Annexe 3)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pris en ses articles L 5211-19, L5211-39-2, L 5211-25-1; L 5211-4-1-IV bis et tous les articles se rapportant au retrait d'une commune d'un EPCI tant dans ses parties légales et décrétales;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1990, portant création du SIVOM de la Communauté du Bruaysis,

Vu les statuts du SIVOM de la Communauté du Bruaysis approuvés par Arrêté Préfectoral du 1^{er} avril 2019 actuellement en vigueur,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Gouy Servins en date du 20 juin 2024 demandant son retrait du SIVOM de la Communauté du Bruaysis et la fin d'adhésion à la compétence « service d'aide et d'accompagnement à domicile » à compter du 1er octobre 2024,

Considérant que le Comité Syndical du SIVOM de la Communauté du Bruaysis en date du 27 juin 2024 a donné, par délibération, son accord à ce retrait ;

Considérant que la délibération du Comité Syndical doit être adressée au Maire de chaque commune membre dont la commune de Gouy Servins ;

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle la délibération de l'EPCI a été notifiée à son Maire, pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI sur le retrait envisagé et ce conformément à l'article L 5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales :

Considérant que l'accord pour le retrait de la commune doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentants plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population :

Considérant que si les conditions de majorité qualifiée sont remplies, le représentant de l'Etat pourra prononcer par arrêté le retrait de la commune ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 16 septembre 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la demande de retrait de la commune de Gouy Servins du SIVOM de la Communauté du Bruaysis et la fin d'adhésion à la compétence « service d'aide et d'accompagnement à domicile » à compter du 1 octobre 2024,
- de notifier la présente délibération au Président du SIVOM de la Communauté du Bruaysis,

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur: Monsieur le Maire

<u>4 - Présentation du rapport des délégataires et du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics 2023 de la « Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane » - CABBALR (Annexe 4)</u>

Vu les articles L 1411-3 - L2224-5 et D2224-3, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil Communautaire, a procédé à l'approbation des rapports annuels 2023 relatifs à :

- l'assainissement
- l'eau potable
- la prévention et la gestion des déchets ménagers

La Commission des Finances a pris note de ces rapports en date du 16 septembre 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre connaissance des rapports annuels de la « Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane » - CABBALR cités ci-dessus.

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur: Monsieur le Maire

5 - Rapport d'activités du SIVOM 2023 : (Annexe 5)

Conformément à l'article L 5211- 39 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi du 16 décembre 2010, la Communauté du Bruaysis a transmis à la Municipalité, le rapport d'activités afin de le communiquer aux membres du Conseil Municipal.

Le document est consultable en Mairie et a été envoyé en annexe du courriel de la convocation.

La Commission des Finances a pris note à l'unanimité de ce rapport en date du 16 septembre 2024.

Le Conseil Municipal

- prend connaissance du rapport d'activités 2023 du SIVOM de la Communauté du Bruaysis.

Finances / Marchés publics

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur: Monsieur le Maire

6 - Décision modificative n°2 du budget primitif communal :

Afin de permettre des ajustements sur les dépenses et recettes, il est nécessaire de prendre une décision modificative du Budget Primitif 2024.

Chapitre – Fonction - Article	Objet	Prévisions 2024	Ajustements	Différence	
Section de fonctionnement - Dépenses					
023 - 01 - 023	Virement à la section d'investissement	+ 855 000,00€	+ 965 000,00 €	+ 110 000,00 €	
011 - 020 - 60632	Fournitures de petit équipement 42DB	+ 48 000,00 €	+ 38 000,00 €	- 10 000,00 €	
011 – 845 - 60633	Fournitures de voiries - voiries	+ 43 000,00 €	+ 28 000,00 €	- 15 000,00 €	
011 - 501 - 61351	Locations Matériel roulant 41BG	+ 35 000,00 €	+ 10 000,00 €	- 25 000,00 €	
011 - 020 - 61358	Locations autres 4191B	0,00€	+ 25 000,00 €	+ 25 000,00 €	
011 – 020 - 615221	Bâtiments	+ 85 000,00 €	+ 75 000,00 €	- 10 000,00 €	
011 - 020 - 6156	Maintenance 42DB	+ 40 000,00 €	+ 70 000,00 €	+ 30 000,00 €	
011 - 331 - 6247	Transports collectifs 6121A	+ 14 850,00 €	+ 9 850,00 €	- 5 000,00 €	
011 - 331 - 6247	Transports collectifs 6121B	+ 14 850,00 €	+ 9 850,00 €	- 5 000,00 €	
011 - 282 - 6247	Transports collectifs 41ASE	+ 23 000,00 €	+ 18 000,00 €	- 5 000,00 €	
011 - 281 - 6247	Transports collectifs 41RS	+ 13 000,00 €	+ 8 000,00 €	- 5 000,00 €	
011 - 348 - 6288	Autres 23ACC	+ 12 000,00 €	+ 7 000,00 €	- 5 000,00 €	
011 - 4228 - 6288	Autres 23 EPEE	+ 8 000,00 €	+ 3 000,00 €	- 5 000,00 €	
012 – 020 - 64111	Rémunération principale	+ 1 800 000,00 €	+ 1 850 000,00 €	+ 50 000,00 €	
65 - 282 - 65748	Autre personne de droit privé 41ASE	+ 30 000,00 €	+ 35 000,00 €	+ 5 000,00 €	
66 – 01 - 66111	Intérêts réglés à l'échéance	+ 60 000,00 €	+ 70 000,00 €	+ 10 000,00 €	
TOTAL				+ 140 000,00 €	
Section de fonctionnement - Recettes					
042 – 777	Subventions investissement	+ 0,00 €	+ 40 000,00 €	+ 40 000,00 €	

6419 - 013	Remboursements sur rémunération du personnel	+ 25 000,00 €	+ 35 000,00 €	+ 10 000,00 €
74 – 288 - 747888	Autres 471B	+ 200 000,00 €	+ 265 000,00 €	+ 65 000,00 €
77 – 020 - 773	Mandats annulés 4121A	0,00€	+ 25 000,00 €	+ 25 000,00 €
	+ 140 000,00 €			
Section d'investissement - Dépenses				
040 - 13912	Subventions investissement région	+ 0,00 €	+ 24 000,00 €	+ 24 000,00 €
040 - 13918	Subventions investissement autres	+ 0,00 €	+ 16 000,00 €	+ 16 000,00 €
16 – 01 – 1641	Emprunts en euros	+ 260 000,00€	+ 280 000,00 €	+ 20 000,00 €
526 – 2031 - 845	Frais d'études 460 C	+ 31 000,00 €	+ 1 000,00 €	- 30 000,00 €
526 - 501 - 21318	Autres bâtiments publics 460C	+ 125 000,00 €	0,00€	-125 000,00 €
552 – 020 - 21318	Autres bâtiments publics 42DB	+ 80 000,00 €	+ 10 000,00 €	- 70 000,00 €
564 – 212 - 2031	Frais d'études 4171E	+ 67 000,00 €	+ 55 000,00 €	- 12 000,00 €
590 - 020 - 2051	Concessions et droits similaires 4121A	0,00€	+ 26 000,00 €	+ 26 000,00 €
599 - 020 - 21318	Autres bâtiments publics	0,00€	+ 371 000,00 €	+ 371 000,00 €
	+ 220 000,00 €			
Section d'investissement - Recettes				
13 – 01 - 13251	GFP de rattachement	0,00€	+ 110 000,00 €	+ 110 000,00 €
021 – 01 - 021	Virement de la section de fonctionnement	+ 855 000,00€	+ 965 000,00 €	+ 110 000,00 €
TOTAL				+ 220 000,00 €

La décision modificative n°2 porte sur des changements ou ajustements de crédits dont les principaux mouvements sont énumérés ci-après. Le fait majeur consiste à l'achat de la maison médicale située rue Bachelet, des aménagements ont été apportés en investissement afin de pouvoir acquérir ce bien.

En fonctionnement, 65 000,00 € sont inscrits en recettes au chapitre 74 « Dotations et participations » pour ajuster les financements CAF reçus , 10 000,00 € d'indemnités journalières supplémentaires ainsi que 25 000,00 € au chapitre 77 « Produits spécifiques » pour des remboursements reçus en électricité suite à des sur-estimations de consommations sur des bornes fixes et école maternelle. Enfin, des nouveaux crédits sont ouverts afin de permettre l'amortissement de subventions d'équipement d'un montant de 40 000,00 €, soit un total de 140 000,00 € de recettes supplémentaires.

Des ajustements sont réalisés en dépenses de fonctionnement. Il est prévu 5 000,00 € de subvention au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » pour l'association « Brothers Trail » afin de permettre l'organisation du Pink Trail, 10 000,00 € de crédits supplémentaires au chapitre 66 « Charges financières » afin de couvrir le premier remboursement de l'emprunt contracté en fin d'année et 30 000,00 € supplémentaires au chapitre 011 « Charges à caractère général » concernant les premiers paiements du P2-P3 du nouveau marché d'entretien-investissement des réseaux de chauffage.

Suite aux consommations de crédits moins importantes que prévues, des postes sont revus à la baisse comme par exemple les transports collectifs (-20 000,00 €), l'acquisition de petit équipement (-10 000,00 €) et diverses activités (-10 000,00 €).

Enfin, un virement de crédits de 25 000,00 € est réalisé afin d'ajuster le poste « locations mobilières » du chapitre 011 « Charges à caractère général » entre le matériel roulant et la matériel divers. Il en résulte un virement à la section d'investissement de 110 000,00 € (chapitre 023).

En investissement, il est ajouté 220 000,00 € de recettes supplémentaires qui proviennent de la section de fonctionnement pour 110 000,00 € (chapitre 021) et de 110 000,00 € de subvention de la CABBALR pour l'achat de la maison médicale.

Afin d'inscrire l'acquisition de la maison médicale, des ajustements de crédits sont apportés, notamment le report en 2025 du paiement de 125 000,00 € à l'EPF et 112 000,00 € de crédits en moins concernant des frais d'études et le remplacement de chaudières, poste de dépenses désormais en fonctionnement avec le marché cité P2-P3 évoqué ci-dessus. Enfin, 20 000,00 € de crédits supplémentaires sont ajoutés au chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » afin de couvrir le premier remboursement de l'emprunt et 26 000,00 € sont inscrits à l'opération « Informatisation » pour l'acquisition du nouveau outil de gestion informatique des ressources Humaines. Tout comme en section de recettes de fonctionnement, des nouveaux crédits sont ouverts afin de permettre l'amortissement de subventions d'équipement d'un montant de 40 000,00 €.

La section de fonctionnement augmente de 140 000,00 €, soit 9 330 000 € (neuf millions trois cent trente mille euros). La section d'investissement augmente de 220 000,00 €, soit 5 190 000 € (cinq millions cent quatre-vingt dix mille euros).

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 16 septembre 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de valider la décision modificative n°2 du budget primitif 2024.

Finances

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur: Monsieur le Maire

7 - Contrats de prestation de services – accompagnement à la valorisation de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) et financement de projet :(Annexe 6)

L'EPSA est un cabinet privé capable d'accompagner les collectivités dans la recherche et l'optimisation des financements de projet.

La prestation est une mission de conseil en financement de projet portant notamment sur les dispositifs publics dans les différents échelons territoriaux (Fonds européens, l'Etat et ses agences, Régions, Départements etc.) et privés (fondations, fédérations etc.), la liste étant évolutive et non exhaustive. Ces dispositifs peuvent prendre la forme de subventions publiques ou privées, mécénats, dons, avances remboursables, prêts à taux bonifié, etc. Le prestataire identifie les optimisations possibles, effectue des préconisations et les met en œuvre après validation du Client.

Les objectifs de cet accompagnement seraient :

- d'atteindre un pourcentage optimal de financement sur les aides et subventions notamment auprès des fonds européens et régionaux,
- mieux anticiper les appels à projets et être en capacité d'y répondre rapidement en cohérence avec les projets du mandat...

La proposition de mission est basée sur un modèle de rémunération du prestataire dit « au succès », le prestataire se rémunérant sur la base des subventions notifiées à la collectivité en fonction des tranches suivantes :

- Pour la tranche jusqu'à 80 000€ : 18%
- Pour la tranche de 80 001 à 300 000€ : 15%
- Pour la tranche de 300 001€ à 600 000 € : 10%
- Pour la tranche de 600 001 € à 1 000 000 : 8%
- Pour la tranche de plus de 1 000 000 : 5%

Exemple : Pour une aide obtenue de 200.000 €, la rémunération du cabinet sera de

- Rémunération de 18% x 80.000€ = 14.400 €
- Rémunération de 15 % x 120.000 € = 18.000 € soit une rémunération globale de 32.400 €.

La rémunération couvre l'ensemble de la mission suivante :

- identification des dispositifs en fonction des projets,
- proposition de stratégie d'acquisition listant les différentes aides et subvention éligibles aux projets,
- le montage des dossiers,

- la valorisation du projet auprès des guichets de financement,
- la relance jusqu'au déblocage des fonds.

Ne sont pas inclus dans ce dispositif les mécanismes d'aides et subventions connus et maîtrisés par la collectivité (DETR, DSIL, CAF, ...)

Le contrat avec l'EPSA serait conclu pour l'année N (année de signature de la convention), N+1 et N+2 afin que la collectivité puisse bénéficier du suivi et des nouvelles optimisations possibles d'aides liées à ce type de prestations (renouvellement par tacite reconduction pour 1 an sauf dénonciation par l'une des parties au plus tard 3 mois avant le 31 décembre de la dernière année civile concernée par L + RAR).

Le cabinet propose également une mission pour les Certificats d'économies d'énergie. La prestation vise à accompagner la commune dans sa démarche énergétique en procédant à la valorisation des CEE auprès des maîtres d'ouvrage et des Obligés (fournisseurs d'énergie). Les recettes de cette valorisation des CEE seront utilisées pour renforcer l'efficacité énergétique d'un projet de réhabilitation ou rénovation d'un bâtiment et/ou le remplacement d'équipements consommateurs d'énergie et/ou projet futur de maîtrise de la demande en énergie.

Le cabinet perçoit une rémunération égale à dix pour cent (10%) de l'aide financière réalisée par le Client au titre des CEE obtenues pour les années couvertes par le Contrat, étant précisé que le nombre de CEE (en Mwh cumac) est déterminé en application des règles de calcul définies dans les fiches réglementaires d'opérations standardisées d'économies d'énergie applicable au projet, ou bien selon le mode de calcul des CEE spécifiques le cas échéant

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 16 septembre 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire a signer tous les documents afférents à ce dossier.

Ressources Humaines

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur: Monsieur le Maire

8 - Recrutement d'agents contractuels pour les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels :

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984, les Collectivités Territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- Douze mois maximum, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité,
- Six mois maximum, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Également, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental,

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Enfin, l'article 3-2 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels pour pallier temporairement les absences ou à la vacance de poste en l'attente de recrutement d'un agent stagiaire ou titulaire sur les emplois permanents.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 16 septembre 2024.

Vu l'avis défavorable des représentants du personnel (3 contre pour élus CGT et 1 pour élus F.O) et l'avis favorable des représentants de la collectivité du Comité Social Territorial en date du 17 septembre 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de valider les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :

- à un accroissement temporaire d'activité,
- à un accroissement saisonnier d'activité,
- au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
- au remplacement temporaire dans le cadre d'une vacance de poste en l'attente de recrutement d'un agent stagiaire ou titulaire sur les emplois permanents,
- de charger Monsieur le Maire ou son représentant de :
- constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
- déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil, procéder aux recrutements.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires,

Il est précisé que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 soit le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents 1^{er} échelon du grade correspondant aux emplois auxquels ils sont nommés.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,

Il est précisé que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé.

Ressources Humaines

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur: Monsieur le Maire

9 - Recrutement de personnel en contrat PEC :

Le dispositif du « Parcours Emploi Compétences », a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du « Parcours Emploi Compétences » repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne notamment les Collectivités Territoriales et leurs Etablissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'État. Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 20 ou 30 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer 8 emplois dans le cadre du « Parcours Emploi Compétences », dans les conditions suivantes :

Contenu des postes :

- 2 agents administratifs,
- 3 agents polyvalents des services techniques,
- 1 animateur polyvalent.
- 2 agents d'entretien.

Durée des contrats : 9 ou 12 mois // Durée hebdomadaire de travail : 20 ou 30 heures.

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec les partenaires Pôle Emploi, CAP Emploi... et des contrats de travail à durée déterminée avec les personnes qui seront recrutées.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 16 septembre 2024.

Vu l'avis favorable à l'unanimité des représentants du personnel et de la collectivité du Comité Social Territorial en date du 17 septembre 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de créer 8 postes dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions décrites ci-dessus.
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements.

Ressources Humaines

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur: Monsieur le Maire

10 - Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais : (Annexe 7)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels",

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 09 février 2023 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 27 juin 2023 et de son rapport d'analyse des offres.

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 27 juin 2023 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné.

Vu la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé.

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit susmentionné,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code de la commande publique,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 16 septembre 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité ou de notre établissement public,
- De décider d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compter du 1^{er} janvier 2022, et ceci jusqu'au 31 décembre 2027 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

Lot 4 Collectivités et établissements comptant de 50 à 100 agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0.28 %
Accident de travail	15 jours en absolue	1.78 %
Longue Maladie/longue	0 jour	3.54 %

durée		
Maternité – adoption		0.55 %
Maladie ordinaire		%
Taux total		6.15 %

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire.

De prendre acte que la collectivité, pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière comme suit :

1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Cette participation financière vient en sus des taux figurant de la présente délibération.

De prendre acte également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :

- L'assistance à l'exécution du marché
- L'assistance juridique et technique
- Le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
- L'organisation de réunions d'information continue.
- Le coût annuel supporté par la collectivité varie suivant le nombre d'agents figurant au(x) contrat(s) comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
de 1 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

A cette fin,

- d'autoriser le Maire à signer le ou les bons de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe.

Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes au(x) bon(s) de commande ci-joint(s), correspondant aux choix retenus par la collectivité ou l'établissement dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

Ressources Humaines

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur: Monsieur le Maire

11 - Institution l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 16 septembre 2024.

Vu l'avis favorable à l'unanimité des représentants du personnel et de la collectivité du Comité Social Territorial en date du 17 septembre 2024.

À la suite de la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Cette IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, ...),

- de préciser la date d'effet.

ARTICLE 1: BENEFICIAIRES:

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois des gardes champêtres.

ARTICLE 2: LA PART FIXE DE L'ISFE:

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel. Le taux individuel sera déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale dans la limite de 30% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement indiciaire des agents concernés.

ARTICLE 3: MODALITÉS DE RETENUE POUR ABSENCE OU DE SUPPRESSION:

Le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement : durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,

- en cas de congé annuel,
- en cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption,
- en cas de congé de maladie ordinaire,
- en cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est proratisée en fonction de la quotité de travail à temps partiel.

L'ISFE est suspendue en cas de :

- congé de longue maladie,
- congé de grave maladie,
- congé de longue durée,
- disponibilité.

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE qui lui est versé durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. La suspension aura comme référence la date de l'avis rendu du conseil médical.

ARTICLE 4: LA PART VARIABLE DE l'IFSE:

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel selon l'ensemble des critères définis.

La part variable est fixée à 150 € brut annuel versée en une seul fois au mois de juin de l'année suivante et non reconductible d'une année sur l'autre.

La part variable est versée à 50% si le bénéficiaire totalise entre 8 et 14 jours d'arrêt maladie sur l'année de référence d'attribution. La part variable ne peut pas être versée si le bénéficiaire totalise 15 jours d'arrêt maladie et plus.

Le montant sera déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'instaurer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement et versée selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget,
- d'interrompre à compter du 1^{er} janvier 2025, le versement des primes versées précédemment.

Développement urbain et durable

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur: Monsieur Lionel COURTIN

12- Mise à Disposition des immeubles appartenant à l'Établissement Public Foncier des Hauts de France (EPF) (Annexe 8)

La Commune souhaite signer une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable des immeubles suivants appartenant à l'Établissement Public Foncier des Hauts de France :

- 1°) bâtiment à usage de garage et sa parcelle de terrain d'assiette et attenante situés à Divion 1 rue Jules Guesde, cadastrée section AD numéro 67
- 2°) une parcelle de terrain située Divion 2 rue Pierre Bachelet, cadastrée section AD numéro 154
- 3°) une parcelle de terrain en nature de bois située à Divion, lieudit « Ferme d'Hétrière » cadastrée section AE numéros 78 114 et 126
- 4°) une parcelle de terrain à usage agricole située à Divion, lieudit « Bois du Bas » cadastrée section AE numéro 113
- 5°) une parcelle de terrain en nature de bois située à Divion, lieudit « Ferme d'Hétrière » cadastrée section AE numéro 143

Cette occupation est destinée à permettre à la Commune, pendant le temps de portage de l'EPF, d'assurer la gestion, l'entretien et la surveillance des immeubles, de prendre en charge et à ses frais la réalisation de tous travaux d'entretien courant ou ceux répondant à une obligation légale ou réglementaire.

La durée de la mise à disposition de l'Immeuble est fixée par la Convention. La Convention prend fin de plein droit et sans formalité préalable au jour de la régularisation de l'acte de vente de l'Immeuble par l'EPF, au Bénéficiaire, à la collectivité, ou au tiers que cette dernière aura désigné par délibération et au plus tard à la date de fin de la convention opérationnelle.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'EPF et tous documents afférents à ce dossier.

Développement urbain et durable

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur: Madame Patricia DENEUFEGLISE

13 - Acquisition du cabinet médical situé au 20 rue Pierre Bachelet (Annexe 9)

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 mars 2010, modifié en dernier lieu le 18 décembre 2019,

Vu l'avis du service des domaines en date du 21 juin 2024,

Afin de préserver l'offre de santé et d'éviter la désertification du milieu médical sur la commune de Divion, il est proposé de faire l'acquisition du cabinet médical situé rue Pierre Bachelet.

Le cabinet compte six cellules, elles étaient initialement toutes occupées par des professionnels de santé (5 médecins et un dermatologue). En 2024, trois professionnels ont quitté le cabinet médical (retraite, évolution de carrière). Après ces départs, les professionnels de santé ont souhaité vendre le cabinet.

En raison du contexte, la Commune souhaite avoir la maîtrise foncière du bâtiment.

La commune a sollicité en parallèle, auprès de la Communauté d'Agglomération, une subvention au titre des fonds de concours spécifique économie de proximité à hauteur 109 800,00 euros soit 30%. Le coût global du projet s'élève à 366 000,00 € comprenant les frais d'acte. Le financement sera complété par 256 200,00 € d'auto-financement

Le projet d'acte sera rédigé par Maitre Hollander, les frais inhérents à la vente seront à la charge de la commune.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 16 septembre 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- acquérir le cabinet médical situé 20 rue Pierre Bachelet,
- de fixer le prix en accord avec le vendeur à 360 000 €, (hors frais de notaire)
- de prendre en charge tous les frais résultant de cette transaction,
- signer l'acte notarié au nom et pour le compte de la commune auprès de la SCP Hollander.

Développement Économique

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur: Monsieur Laurent DERNONCOURT

14 - Ouvertures dominicales des commerces 2025 (Annexe 10) :

Vu la loi Macron 2015-990 du 6 août 2015 art 3132 -26 du Code du Travail;

Vu les articles L 3132-26 et R 3132-21 du Code du Travail;

Vu les courriers adressés aux différentes instances syndicales et patronales ;

Vu la consultation adressée à l'Union Commerciale de Divion « Dynamic Commerce » ;

Vu l'avis défavorable de Force Ouvrière ;

Les organismes suivants n'ont pas donné suite au courrier :

- la CFDT;
- la CGT;
- la CPME :
- la STICS CNT 62 Maison des syndicats ;
- la CFE-CGC 59/62;
- la CMA;

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer, au profit des salariés et des commerçants, les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

L'objectif de ce texte est :

- de répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones disposant d'une attractivité économique et touristique,
- de réduire les distorsions entre les commerces,
- d'améliorer la compensation pour les salariés volontaires, permettant ainsi de clarifier et de rationaliser la législation existante, en la complétant en particulier pour les gares et les zones touristiques à vocation internationale et à fort potentiel économique,
- de sortir de l'insécurité juridique du cadre actuel, tout en permettant de libérer les énergies là où les gains économiques seront possibles pour les entreprises, les salariés et les territoires.

La loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent. Deux principes simples mais puissants sont introduits.

Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale.

Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire.

Le commerce ne peut pas ouvrir (dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum).

Ces deux principes sont profondément complémentaires l'un de l'autre : ils font du dialogue social la clé de l'ouverture dominicale des commerces.

La règle des 12 dimanches par an s'applique pour la première fois au titre de l'année 2016. Les commerces de détail alimentaire peuvent déjà, quant à eux, ouvrir librement le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusqu'à 13h00. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

L'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple ;
- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme.

A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour l'année 2025, un arrêté doit être pris afin de désigner 12 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les 12 dates d'ouvertures dominicales pour l'année 2025, ci-dessous :
 - dimanche 20 avril 2025 dimanche de pâques
 - dimanche 8 juin 2025 dimanche de pentecôte
 - dimanche 22 juin 2025
 - dimanche 29 juin 2025
 - dimanche 6 juillet 2025
 - dimanche 13 juillet 2025
 - dimanche 14 août 2025 dimanche de l'assomption
 - dimanche 30 novembre 2025 fêtes de fin d'année
 - dimanche 7 décembre 2025 fêtes de fin d'année
 - dimanche 14 décembre 2025 fêtes de fin d'année
 - dimanche 21 décembre 2025 fêtes de fin d'année
 - dimanche 28 décembre 2025 fêtes de fin d'année

Pour l'année 2025, la liste doit être arrêtée avant le 31 décembre 2024.

Politique de la ville

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur: Monsieur Laurent DERNONCOURT

15 - Signature de la convention relative aux actions de médiations sociales inscrites dans le programme d'abattement de la Taxe Foncière pour les Propriétés Bâties du bailleur social « Pas-de-Calais Habitat »: (Annexe 11)

L'article 1388 bis du code général des impôts prévoit que les logements locatifs sociaux des organismes HLM (Habitation à loyer modéré) bénéficient d'un abattement de la T.F.P.B. de 30 % s'ils sont situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

En contrepartie de cet avantage fiscal, les bailleurs s'engagent à atteindre un même niveau de qualité de service que dans le reste de leur parc, en y renforçant leurs interventions au moyen d'actions de gestion urbaine de proximité, contribuant à la tranquillité publique, à l'entretien et à la maintenance du patrimoine, à l'amélioration du cadre de vie et à la participation des locataires.

C'est pourquoi, le bailleur « Pas-de-Calais Habitat » a au cours des dernières années, investi une partie de cette somme au financement d'une action de médiation de proximité par le biais d'une convention avec l'entreprise Citéo, dans le but d'améliorer le cadre de vie des locataires du parc de logements de la cité des astres et de la cité 34.

Afin de poursuivre ce travail reconnu sur ces quartiers, « Pas-de-Calais Habitat » a souhaité prolonger son soutien financier pour l'année 2024 pour un montant de 7 000 € (sept mille euros). La ville s'engage à exonérer Pas-de-Calais Habitat du même montant sur la TFPB.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 16 septembre 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- de signer la convention de partenariat tripartite avec « Pas-de-Calais Habitat » et « Citéo »
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur: Madame Karine BLOCH

16 - Signature d'un avenant avec la CAF pour la convention d'objectif et de financement relative à la prestation de service ALSH: (Annexe 12)

La Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-2027 (COG) de la Caisse d'Allocations Familiales prévoit que la branche Famille déploie de nouvelles mesures de soutien aux équipements et services.

Afin de bénéficier de ces nouveaux financements, il est nécessaire de signer un avenant à la convention d'objectif et de financement relative à la prestation de service ALSH (extrascolaire, périscolaire) qui prend effet au 1er janvier 2024.

L'avenant à la convention initiale représente les engagements contractuels et responsabilités réciproques de chaque partie.

Dorénavant les modalités de calcul et les modalités techniques de mise en place de la subvention et des différents niveaux de financements seront intégrés dans un addendum, complémentaire à la convention de référence et ne nécessitant pas de signature.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 16 septembre 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de signer l'avenant avec la CAF pour la convention d'objectif et de financement relative à la prestation de service ALSH.

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur: Madame Karine BLOCH

17 - Attribution de subvention « dispositif bourse aux projets » - Ecole Goscinny (Annexe 13)

Chaque école peut solliciter une subvention exceptionnelle au titre du dispositif «bourse aux projets».

L'école élémentaire Goscinny sollicite une subvention dans le cadre de ce dispositif suivant le projet annexé intitulé «voyage culturel » à Guines.

Les classes du CE1 au CM2 ont été concernées par cette action.

La subvention municipale est plafonnée à 400 euros, lorsque l'action a lieu à une échelle départementale et touche plus d'une classe et ne peut excéder 20 % du coût total de l'action.

Le coût total du projet s'élève à 3010 TTC (trois mille dix euros)

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 16 septembre 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de verser la somme de 400 euros TTC (quatre cent euros) à l'école élémentaire Goscinny dès réception du bilan.

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur: Madame Karine BLOCH

18- Contrat local d'accompagnement à la scolarité 2024-25 :

Afin de renforcer l'égalité entre les enfants, la Ville de Divion met en place des ateliers d'accompagnement à la scolarité pour les élèves scolarisés du CP au CM2. En lien avec les actions menées dans le cadre du PRE, ces actions d'accompagnement à la scolarité visent à :

- favoriser la réussite scolaire des élèves
- amener les enfants à être autonomes dans la réalisation de leur travail
- faciliter les relations familles / écoles

Ces ateliers ont lieu deux fois par semaine par école. Les écoles élémentaires du Transvaal et du centre sont concernées.

Le coût total de cette action s'élève à 16 536 € TTC (seize mille cinq cent trente six euros).

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 16 septembre 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la mise en place de cette action,
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter et à percevoir une subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales d'un montant de 6 175 € (six mille cent soixante quinze euros)
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette action.

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur: Madame Karine BLOCH

19 - Recrutement service civique 2024-25 :

Vu, la délibération CM20220923D093, du 27 septembre 2022, portant sur l'affiliation à la Ligue de L'Enseignement

Afin de développer la dynamique du Point Information Jeunesse, il est proposé d'ouvrir deux missions de service civique, une autour de l'éducation et la sensibilisation des jeunes majeurs et la seconde autour de la mobilité des jeunes. Ces deux missions s'effectueront sur 8 mois, de la mi-octobre à la mi-juin, avec un engagement à hauteur de 24h hebdomadaires.

Afin de faciliter les démarches administratives, nous nous appuierons sur la Ligue de l'Enseignement. Depuis l'affiliation de la municipalité auprès de l'association, nous pouvons bénéficier d'une intermédiation dans le cadre de l'agrément Service Civique qu'a obtenu l'association. Cela permet également aux jeunes engagés de bénéficier d'un double tutorat.

Pour chaque mission de service civique, la mairie doit verser à l'association 114,85€, correspondant à l'indemnité complémentaire fixé par le décret du 12 mai 2010. Ce versement peut être effectué par trimestre ou en un versement.

Le recrutement est piloté par le service Jeunesse et Citoyenneté en partenariat avec La Ligue de l'Enseignement.

L'engagement des jeunes passe par la signature d'une convention tri-partie avec la mairie et La Ligue de l'Enseignement.

Le coût total de cette action s'élève à 1 837,60 € TTC (mille huit cent trente sept euros et soixante centimes).

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 16 septembre 2024.

Vu l'avis des représentants du personnel et de la collectivité du Comité Social Territorial en date du 17 septembre 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la mise en place de cette action,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette action.

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur: Madame Sylvie RIGOBERT

<u>20 - Protocole de coopération territoriale entre la Ville de Divion, l'antenne CAF de Bruay-la-Buissière et la Maison du Département Solidarités de l'Artois, site de Bruay-la-Buissière : (Annexe 14)</u>

Afin d'optimiser le partenariat entre les 3 institutions reprises en objet et répondre plus efficacement au besoin des usagers, un protocole de coopération a été rédigé pour formaliser, de manière concrète et opérationnelle le partenariat. Il s'agit, par cet outil, de mobiliser les ressources du territoire, de fédérer les acteurs en faveur de la cohésion sociale, de renforcer les collaborations, afin d'améliorer les réponses aux besoins de la population du territoire.

L'implication des signataires et le développement de coordination s'inscriront dans les domaines suivants :

- Accueil et orientation du public dans une volonté de répondre aux objectifs de l'accueil social inconditionnel de proximité
- Accès aux droits
- Lutte contre le surendettement
- Accès et maintien dans le logement des personnes en difficulté sociale, y compris le volet énergie/eau
- Lutte contre l'habitat indigne
- Perte d'autonomie
- Actions collectives en faveur des publics en difficulté
- Aide à la mobilité
- Prévention-protection de l'enfance (hors champ de compétence CAF)
- Protection des majeurs vulnérables
- Insertion des bénéficiaires du RSA
- Insertion des jeunes de moins de 26 ans en difficulté

L'objectif est de garantir un travail partenarial dans le respect de l'usager et de sa demande, des missions de chacun, de la confidentialité. L'échange d'informations se fera dans le cadre du secret partagé, avec l'accord exprimé des personnes, et se limitera aux éléments strictement nécessaires au traitement de la demande.

Toutes les modalités et les champs d'intervention sont repris dans le protocole joint en annexe.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette coopération et notamment le protocole repris en annexe.

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur: Madame Henriette FIGANIAK

21 - Salon Tiot Loupiot 2024 : (Annexe 15)

En partenariat avec l'association Droit de Cité, la commune va de nouveau accueillir le salon culturel «Tiot Loupiot», temps fort à destination du très jeune public.

La commune de Divion proposera deux spectacles de marionnettes autour de la nature. Un spectacle pour le scolaire et un tout public. Les représentations sont prévues sur la scène de la salle des fêtes du centre.

Mardi 15 et jeudi 17 octobre - 4 représentations, scolaire «Pousse, la puissance des saxifrages».

Lundi 21 octobre - 2 représentations, tout Public «Les pieds dans l'eau».

Spectacle «Pousse la puissance des saxifrages».

Adam aime l'ordre, le contrôle et n'a que deux mots à la bouche : "À moi !". Un jour, il plante chez lui une graine de "fleur animale". Celle-ci va pousser et peu à peu envahir son territoire. Il aura beau essayer de tout couper, la plante va croître encore et encore. Va alors se tisser une nouvelle relation entre eux, loin des contrôles et des peurs.

Un spectacle qui interroge les frontières que nous posons pour rejeter tout ce qui est étranger.

Spectacle "Les pieds dans l'eau"

Un spectacle de papier!

Pendant que ma mer monte, les petites querelles continuent... Et si au lieu de se disputer pour des furtilités, on s'occupait ensemble de l'essentiel? Deux bricoloeurs d'histoires, nosu invitent dans leur atelier. Là, derriere leur établi, ils nous frabriquent le récit d'une histoire singulière qui commence dans un village perché sur une falaise pour finir dans une embarcation de bric et de broc en route vers l'inconnu. Entre-temps, nous assistons aux querelles de voisinage sans fin entre deux habitants du village. Les saisons passent et pendant qu'ils se chamaillent... ils ne s'en aperçoivent pas mais l'eau monte! Les maisons sont en carton, les escaliers sont en papier, et à la fin les voisons sont racommodés.

Le coût global de l'action s'élève à 7558,73€.

La participation de Droit de Cité est de 1558,73€ La part prise en charge par la ville de Divion s'élève à 6000€.

La ville réglera la somme de 6000 euros (six mille euros) à Droit de Cité, à la fin de l'action, sur présentation de facture.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 16 septembre 2024.

Il est proposé au conseil municipal :

- de signer la convention avec l'association Droit de Cité.

Citoyenneté

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur: Monsieur Laurent DERNONCOURT

22 - Convention de service autopartage (Annexe 16)

Le quartier de la Cité 30 est celui le plus excentré géographiquement du Centre-Ville. L'infrastructure routière ne permettant pas le passage d'un circuit de transport en commun reliant directement le quartier au centre ville, fait de celui-ci le plus mal desservi de la commune, engendrant une problématique d'isolement d'une partie de la population.

Pour pallier à cela, il semble pertinent de proposer un service de mise à disposition de véhicules en autopartage.

Les modalités d'utilisation de ce service, décrites dans le document « Convention Service d'Autopartage phase expérimentale » ont été établies en prenant en considération les besoins des habitants à partir des éléments de diagnostic dont nous disposons actuellement.

La nature expérimentale du projet prévoit une phase complémentaire de diagnostic, conduisant peut être à une modification de certaines modalités à moyen terme pour garantir l'optimalité du service.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 16 septembre 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les modalités d'utilisation décrites dans la convention
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce projet

Divers

Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de l'article L2122-21 du même Code, relatif aux délégations de pouvoir du Maire, précédemment votées.

Les décisions du Maire n° 2024-056 à 2024-076 sont jointes en annexe.

La date du prochain Conseil Municipal sera communiquée ultérieurement.